



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Service Régulation des Activités et des
Emplois Maritimes

N° [REDACTED]/2021



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MANCHE
ET DE LA MER DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime de la Manche
et de la mer du Nord**

Division « action de l'État en mer »

N° [REDACTED]/2021/PREMAR MANCHE/AEM/NP

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL
réglementant le mouillage des embarcations et la pêche embarquée
dans la zone de production conchylicole de la Baie des Veys
sur les communes de Géfosse-Fontenay et de Grandcamp-Maisy (Calvados)**

Le préfet de la région Normandie,
préfet de la Seine-Maritime

Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet maritime de la Manche
et de la mer du Nord,

Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L123-19-1, L219-7 à L219-18, R436-70 et R436-71 ;
- Vu le code des transports et notamment son article L5242-2 ;
- Vu le code pénal et notamment son article R610-5 ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu le décret du 24 septembre 2018 nommant le contre-amiral Philippe DUTRIEUX, préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime (hors classe) – M. DURAND (Pierre-André) ;
- Vu l'arrêté du préfet de la région Normandie n° 25/2015 du 16 février 2015 modifié, portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime de loisir à pied sur la partie de l'estran du littoral du Calvados ;
- Vu l'arrêté du préfet de la région Normandie n° SGAR/20.047 du 28 août 2020 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

- Vu l'arrêté du préfet du département du Calvados n° 6/2016 du 12 décembre 2016 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Calvados ;
- Vu la décision directoriale n° 1017/2020 du 2 décembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;
- Vu les conclusions de la commission nautique locale du 10 janvier 2017 ;
- Vu l'avis du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie en date du 9 septembre 2021 ;
- Vu l'avis favorable du comité régional de la conchyliculture « Normandie – mer du Nord » en date du 4 octobre 2021 ;
- Vu le résultat de la consultation du public au titre de l'article L123-19-1 du code de l'environnement qui s'est déroulée du mardi 14 décembre 2021 au vendredi 14 janvier 2022 inclus ;

Considérant la nécessité de réglementer les activités maritimes liées à la pêche embarquée et au mouillage des embarcations dans la zone de production conchylicole de la baie des Veys afin d'éviter tout incident de sécurité maritime ;

Sur proposition de la directrice départementale adjointe des territoires et de la mer, déléguée à la mer et au littoral du Calvados ;

A R R E T E N T

Article 1 : périmètre concerné

Le présent arrêté s'applique dans la zone de production conchylicole de la Baie des Veys (communes de Géfosse-Fontenay et de Grandcamp-Maisy), dans la zone maritime délimitée par les points géographiques suivants (coordonnées en WGS 84 exprimées en degrés minutes secondes) :

A : 49° 22' 28,62" N – 001° 05' 52,70" W

B : 49° 22' 43,77" N – 001° 06' 47,69" W

C : 49° 23' 27,92" N – 001° 06' 19,80" W

D : 49° 23' 51,88" N – 001° 05' 24,29" W

E : 49° 24' 00,20" N – 001° 04' 00,60" W

F : 49° 23' 25,91" N – 001° 04' 12,03" W

Cette zone est représentée en annexe du présent arrêté à titre indicatif.

Article 2 : interdictions, autorisations

Le mouillage de tout navire ou engin nautique et toute pêche embarquée autre que la pêche

à la ligne tenue à la main sont interdits à l'intérieur du périmètre défini à l'article 1. Ces interdictions s'appliquent aux professionnels, aux pêcheurs de loisir et aux plaisanciers.

La pêche à pied demeure autorisée dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 3 : répression des infractions

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et sanctions prévues conformément aux dispositions du code des transports, du code pénal et du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : voie et délai de recours

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par recours administratif, gracieux auprès des auteurs de la décision ou hiérarchique devant les ministres compétents. La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification. L'absence de réponse à la demande de recours administratif dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : exécution et publicité

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Calvados, les mairies de Grandcamp-Maisy et de Géfosse-Fontenay sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs électronique de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr) et au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

Cet arrêté est également publié sur le site internet des services de l'État dans le Calvados et affiché dans les mairies de Grandcamp-Maisy et de Géfosse-Fontenay aux emplacements affectés à cet usage.

Au Havre, le

Pour le préfet de la région Normandie
et par délégation

À Cherbourg-en-Cotentin, le

Le préfet maritime de la Manche
et de la mer du Nord

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- Préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord
- Préfecture de la région Normandie
- Préfecture du Calvados, sous-préfectures de Lisieux et de Bayeux
- Direction interrégionale de la mer Manche Est – mer du Nord
- Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados
- Mairies de Grandcamp-Maisy et de Géfosse-Fontenay
- Groupement de gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord (Brigade de surveillance du littoral de Caen)
- Groupement de gendarmerie départementale du Calvados (Brigade nautique de Ouistreham)
- Groupement CRS,
- ULAM 14, Capitainerie de Ouistreham
- OFB
- CROSS Jobourg
- SHOM
- CACEM
- Comité régional de la conchyliculture « Normandie-mer-du-Nord »
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie
- Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Calvados

COPIES :

- Archives (AEM n° 1.3.3.3. – chrono)
- Archives de la DDTM 14

